

REGLES DE MISE A L'ABRI DES VOLAILLES SELON LE NIVEAU DE RISQUE INFLUENZA



MISE A L'ABRI OBLIGATOIRE : QUI EST CONCERNE ?

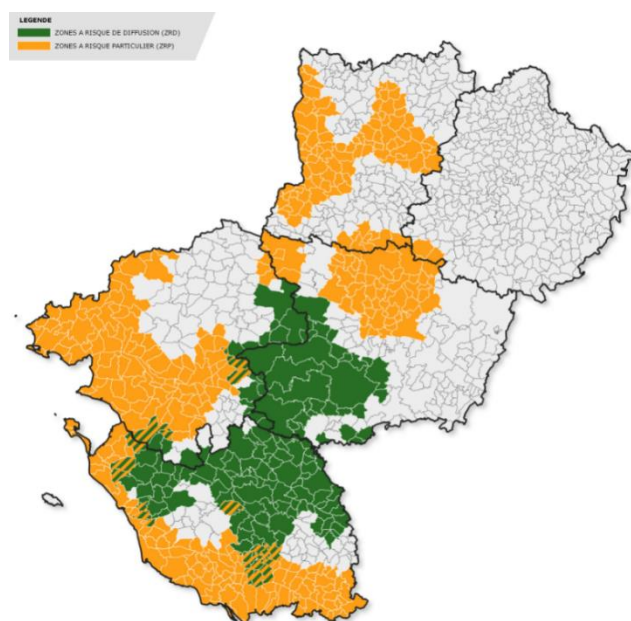
L'obligation de mise à l'abri dépend à la fois de la **situation géographique de votre élevage** (commune classée ou non en ZRP ou ZRD) et du **niveau de risque influenza aviaire** sur le territoire (négligeable, modéré ou élevé). Ce niveau de risque est défini par arrêté en fonction de la situation épidémiologique.

	Niveau de risque Influenza aviaire		
	Négligeable	Modéré	Elevé
ZRP (zone à risque particulier)	/	Mise à l'abri de tous les animaux	Mise à l'abri de tous les animaux
ZRD (zone à risque défini)	/	Mise à l'abri des palmipèdes de moins de 42 jours	Mise à l'abri de tous les animaux
Autres secteurs	/	/	Mise à l'abri de tous les animaux

Les ZRP et ZRD en Pays de la Loire

Les **zones à risque particulier (ZRP)** par rapport à l'introduction du virus (zones humides, couloirs de migration...) recouvrent 423 communes dans les Pays de la Loire (en jaune sur la carte). [Liste en annexe III de l'arrêté du 16 mars 2016.](#)

Les **zones à risque de diffusion (ZRD)** sont des secteurs où le risque que le virus IAHP se propage d'un élevage à un autre, une fois introduit dans la zone concernée, est important (du fait de la forte densité d'élevage etc.). 161 communes (en vert sur la carte) sont classées ZRD dans la région. [Liste en annexe de l'arrêté du 29 septembre 2021.](#)





LES MODALITES DE MISE A L'ABRI DES VOLAILLES

Les règles de mise à l'abri sont détaillées dans [l'instruction technique 2023-242 publiée le 7 avril 2023](#) par le ministère de l'agriculture. La sortie sur parcours réduits est possible dans certains cas : les conditions requises sont présentées pour chaque type de volailles dans les logigrammes ci-dessous.

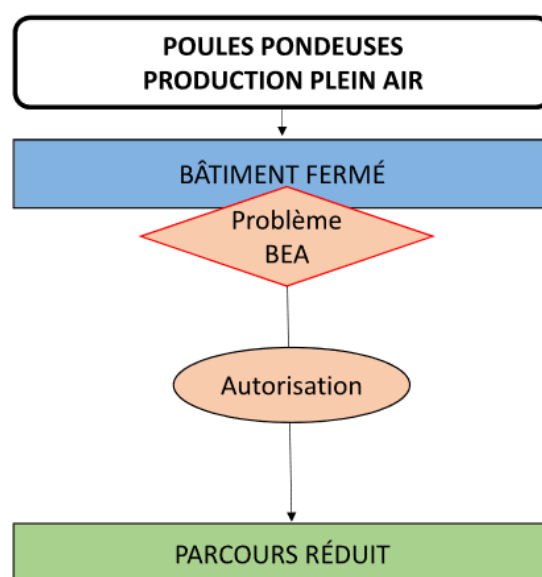
Pour les **circuits courts**, la notion d'**élevage autarcique** est définie de la manière suivante :

- Elevage de palmipèdes gras autarcique : élevage introduisant uniquement des canetons d'un jour et sortant des palmipèdes destinés exclusivement à l'abattage (abattoir sur place ou non).
- Elevage de gallinacés autarcique : élevage introduisant uniquement des poussins de 1 jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles destinées exclusivement à l'abattage (abattoir sur place ou non).

Autres définitions pour la lecture des logigrammes :

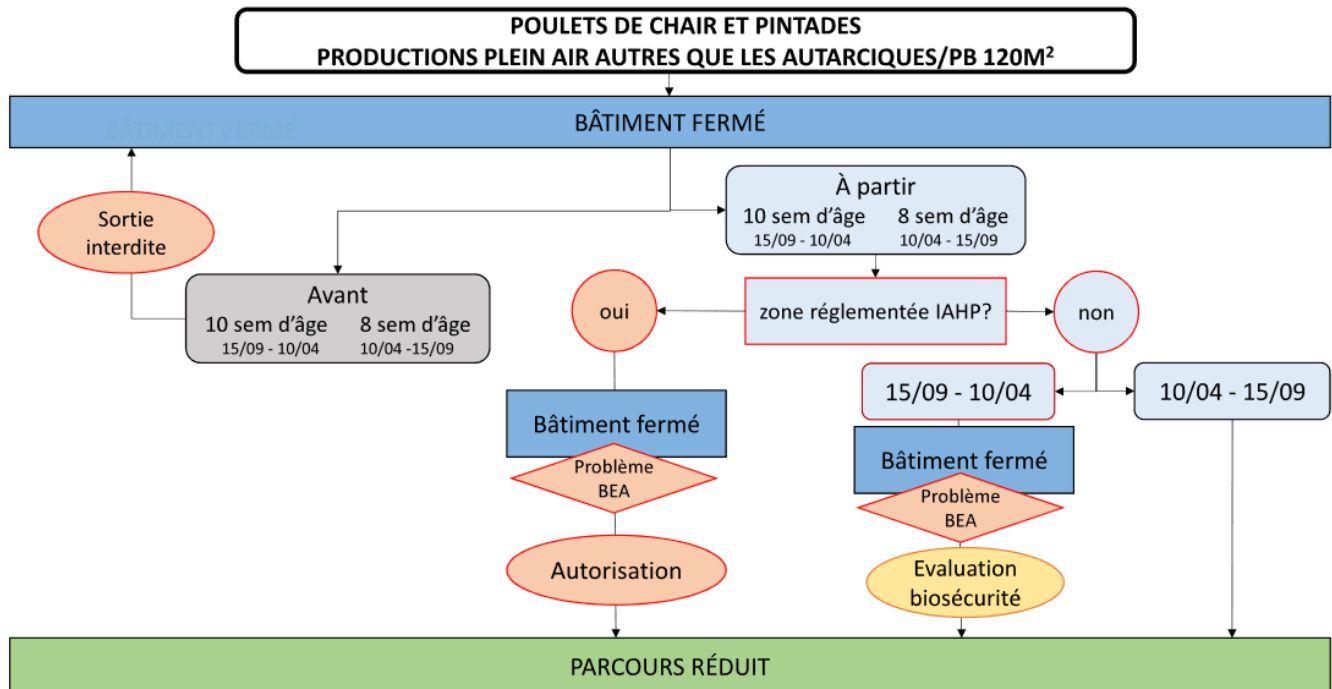
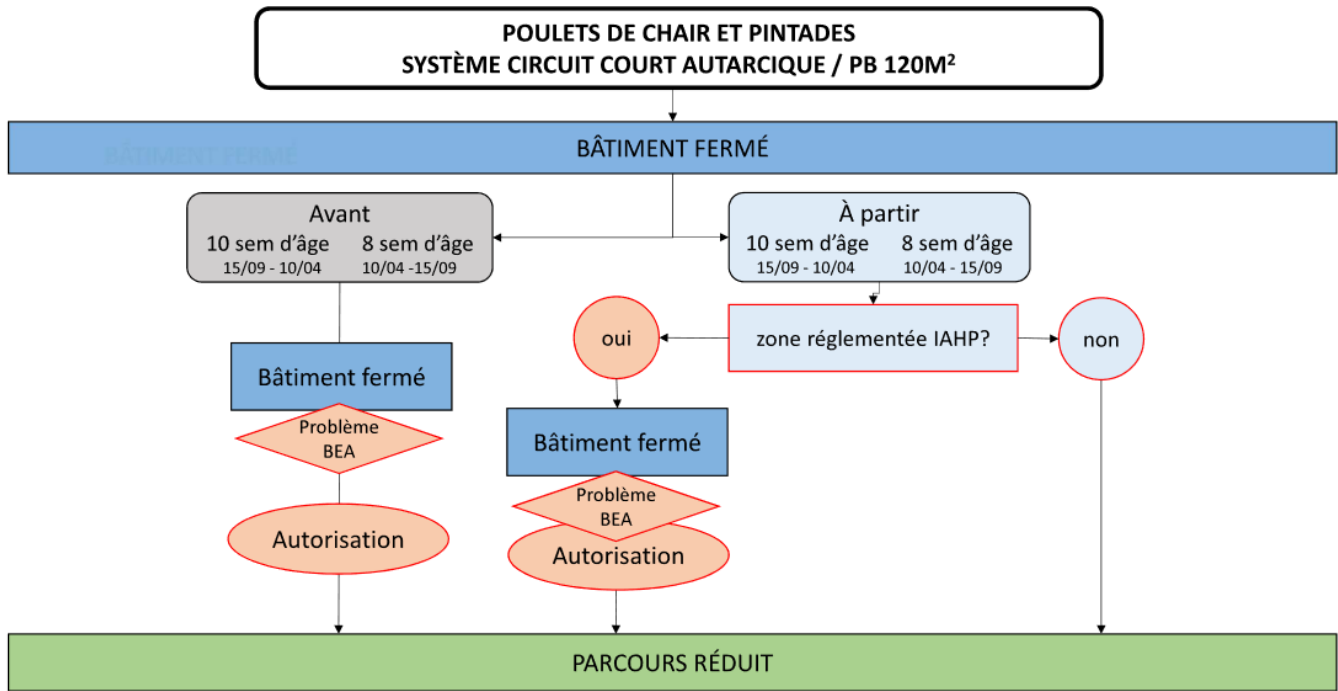
- BEA : bien-être animal.
- Autorisation pour la sortie sur parcours réduit : délivrée par la DD(ETS)PP sur avis du vétérinaire. Détail de la démarche à effectuer page 6.
- Evaluation biosécurité : résultats de l'audit biosécurité annuel au moins de niveau acceptable.
- Zone réglementée IAHP = zone de protection, zone de surveillance ou zone réglementée supplémentaire (définies par arrêté préfectoral en raison de foyer(s) en élevage).
- PB 120 m² : élevage disposant de bâtiments ou d'abris légers de taille modeste (60 à 120 m²).

Poules pondeuses



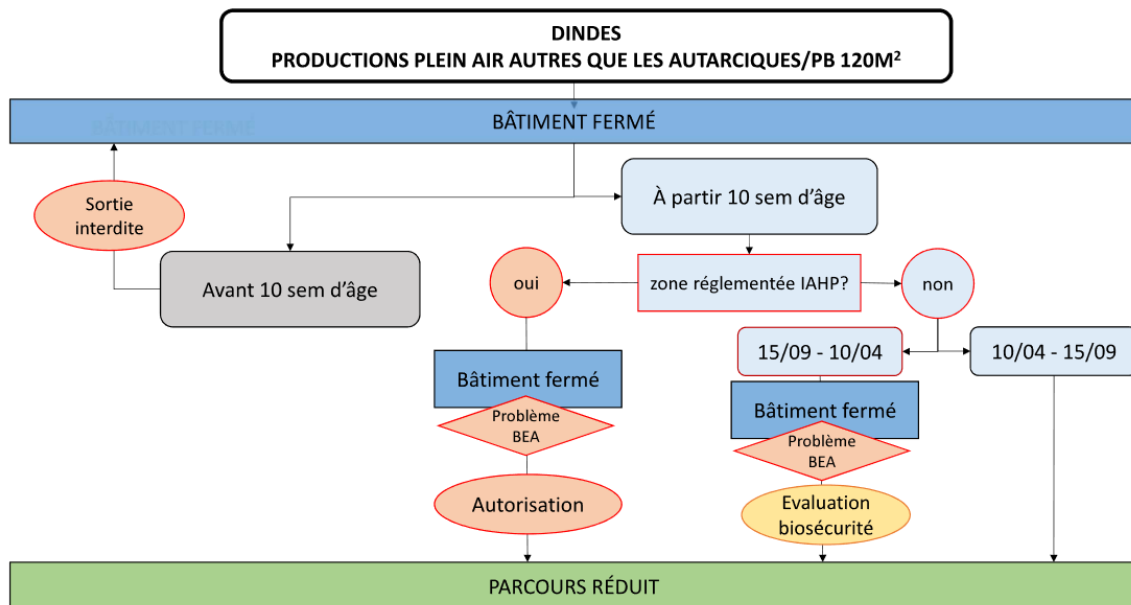
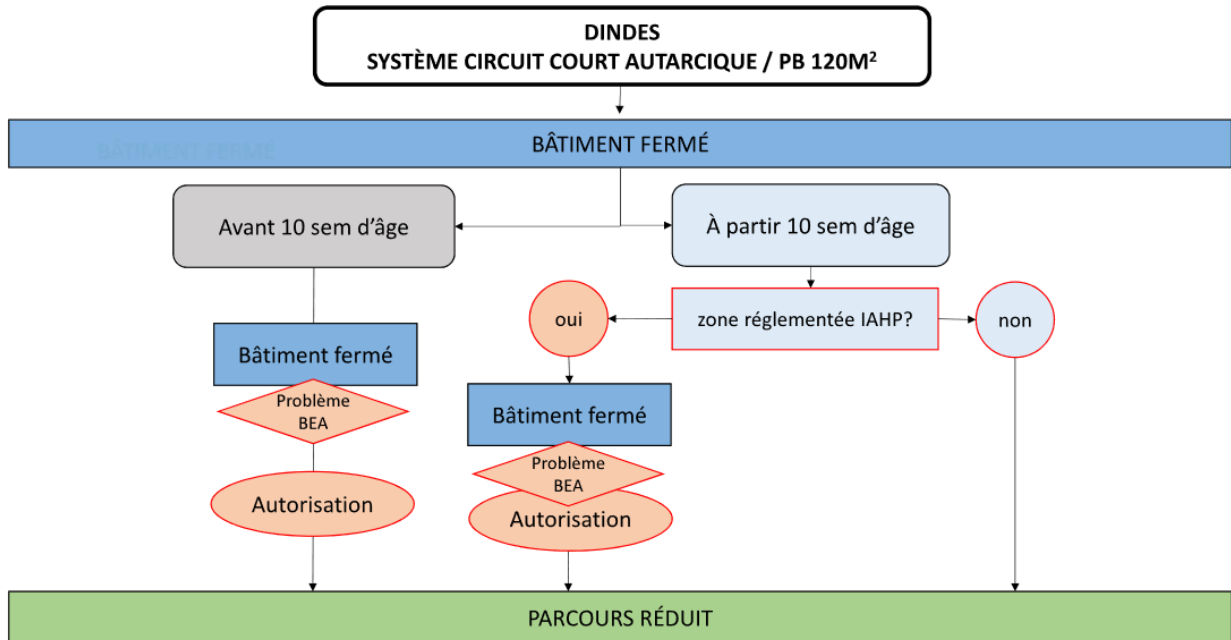


Poulets de chair et pintades



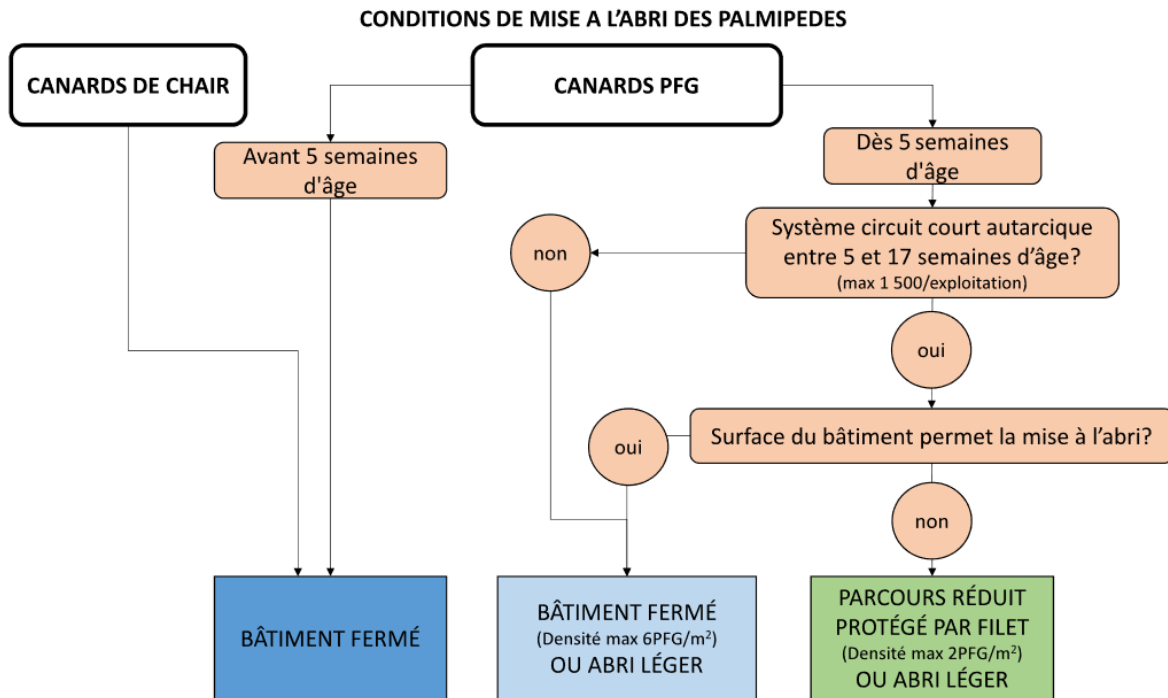


Dindes

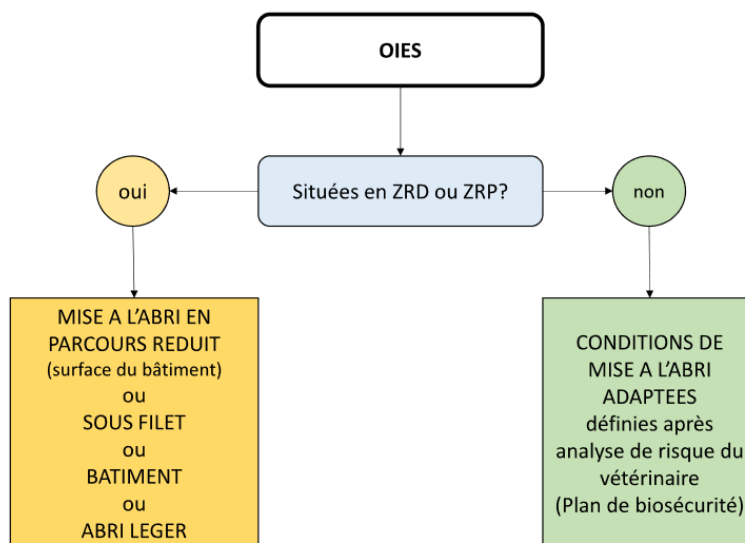




Palmipèdes : canards



Palmipèdes : oies





Conditions à respecter pour les parcours réduits

Le périmètre des parcours réduits et les conditions d'accès sont à établir avec le **vétérinaire sanitaire**. Ils doivent figurer dans le **plan de biosécurité** de l'élevage. Le parcours réduit pour les gallinacés est clôturé mais pas forcément couvert.

Pendant les périodes où la mise à l'abri est imposée, l'éleveur doit tracer dans son registre d'élevage les dates de premières mises en parcours réduit de chaque lot d'animaux.

L'instruction technique précise par ailleurs que pour la première sortie, l'éleveur est tenu d'informer la DD(ETS)PP de la date et des conditions de mise en parcours extérieur de ses volailles et de joindre le compte rendu du dernier audit biosécurité.



Autorisation de sortie sur parcours réduit : comment l'obtenir ?

Lorsque la sortie sur parcours réduit est soumise à autorisation, il faut adresser une demande à la DD(ETS)PP de son département avec [le formulaire "Demande d'autorisation de sortie sur parcours réduit"](#) (volet 1/2 à remplir par l'éleveur) et le compte-rendu de la visite du vétérinaire attestant de problème de bien-être sur les animaux (visite réalisée dans les 7 jours précédant la demande). En l'absence de réponse de la DD(ETS)PP dans un délai de 2 jours ouvrés, la demande est considérée comme acceptée.

CONTACT

Service Elevage (conseil aviculture) :
Alexandra SIGUST – Tél. : 02 51 36 81 62

Pôle circuits courts :
Emmanuelle SOUDAY – Tél. 02 53 57 18 36

